



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-AU-005-CARR
MCM

Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt présentée par la société SUEZ RV Nord Est (ex SITA)

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- VU la demande présentée par la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67 300) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 15 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juin 2017 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par mail du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SUEZ RV Nord Est, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 28 juin 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67 300), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt, une carrière à ciel ouvert d'argiles portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- lieux-dits : « Le Bois de Margerie » et « Genevret »
- section : C
- parcelles : 7pp, 163pp, 44pp

représentant une superficie cadastrale totale de 15 ha 13 a 39 ca, dont 6 ha 60 a 50 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction d'argiles Surface cadastrale totale : 15 ha 13 a 39 ca Superficie exploitable totale : 6 ha 60 a 50 ca Quantité maximale à extraire : 183 524 m ³ 311 990 tonnes	2510-1	A	19 125 t/an en moyenne 34 000 t/an maximum	2	3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface : 9 000 m ²	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, remise en état incluse, à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite, sur une période de 16,3 ans, de la manière suivante :

- dans un premier temps, l'exploitation débutera au point bas du site et s'effectuera dans la moitié Sud en progressant d'Ouest en Est. Une buse de récupération des eaux pluviales sera mise en place afin de diriger celles-ci vers le bassin de collecte,
- dans un second temps, l'exploitation s'effectuera dans la moitié Nord en progressant d'Est en Ouest.

L'exploitation sera réalisée pendant 2 mois maximum par an sur la période allant de mi-août à mi-février.

Le réaménagement s'effectuera de manière coordonnée à l'exploitation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 – Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation unique visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 – Garanties financières

L'autorisation unique d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	1	2,2	0,2	90 518	1,103	99 826
2 ^{ème} période quinquennale	1	2,5	0,2	100 739	1,103	111 098
3 ^{ème} période quinquennale	1	2,5	0,2	100 739	1,103	111 098
Période suivante	1	2	0,2	83 704	1,103	92 312

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- ≡ l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- ≡ l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,7 (indice de décembre 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- ≡ le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- ≡ le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 – Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation unique d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C259 du 03 août 2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 13 – Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage spécifique doit être mis en place afin de s'assurer que la zone Nord ne soit pas exploitée et qu'aucun aménagement ni soit réalisé.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de la zone Nord et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 – Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 – Accès à la voirie publique

La sortie de la carrière sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt et le débouché de la voie communale sur la RD 127 sont aménagés et pré-signalés 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.127 :

- par un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.127 ;
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.127.

L'accès à la RD.127 se fait par roulage sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt. Cette portion est stabilisée pour supporter le trafic poids lourd.

Avant l'accès à la RD.127, la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt doit être renforcée et revêtue d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 – Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} et S_{r2} correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 – Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire du 15 août au 15 février.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un buteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux gisements d'argile. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation unique mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 13 210 m³ sont conservés.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 – Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3 mètres avec un maximum de 6 mètres.

Les côtes minimales d'extraction sont de 120,5 m NGF au Sud et de 122 m NGF au Nord.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 183 524 m³ (311 990 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est de 34 000 tonnes.

Article 20 – Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique et sans rabattement de la nappe.

La zone Nord-Est ayant déjà fait l'objet d'une remise en état suite à la précédente exploitation, les mesures suivantes doivent y être respectées :

- aucun aménagement et/ou dépôt de matériaux ne peuvent y être réalisés ;
- les engins de chantier ne peuvent y circuler.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe II :

- dans un premier temps, l'exploitation débute au point bas du site et s'effectue dans la moitié Sud en progressant d'Ouest en Est. Une buse de récupération des eaux pluviales est mise en place afin de diriger celles-ci vers le bassin de collecte,
- dans un second temps, l'exploitation s'effectue dans la moitié Nord en progressant d'Est en Ouest.

Article 21 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans l'emprise de la carrière.

Pour l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à utiliser l'eau du bassin de décantation.

En cas de prélèvement d'eau à l'extérieur du site de la carrière, l'exploitant doit obtenir les accords ou autorisations requises (étangs voisins par exemple).

TITRE IV – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins ainsi que les opérations de petit entretien sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas permettant de diriger les effluents vers un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur en cas d'orage.

Des locaux techniques et sociaux sont installés. L'alimentation se fait à partir d'une citerne, de fontaines à eau et de bouteilles d'eau.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Article 24 – Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales.

Les eaux transitent, avant rejet dans le fossé des marais, dans un bassin de décantation de 600 m³ puis par un débourbeur-déshuileur.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu de manière à en préserver son volume.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 25 – Contrôle des eaux pluviales

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 1 fois/an. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 26 – Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 27 – Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28 – Déchets

Article 28-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 28-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 29 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis annuellement. Les habitants des logements de la Ferme des chênes sont informés 10 jours à l'avance de la réalisation de ces mesures. Les mesures sont effectuées au moins aux points suivants :

- Ferme des chênes ;
- limite Nord de l'agglomération d'Arrembécourt ;
- limite de site en deux points.

Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Article 30 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 – Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 38 camions maximum par jour sur une période de 40 jours maximum par an.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions de commercialisation empruntent la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt, puis, la route départementale 127 jusqu'à Margerie-Hancourt.

La sortie de la carrière sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt et le débouché de la voie communale sur la RD 127 sont aménagés d'un panneau « STOP » pour les véhicules sortant du site et de panneaux signalant la sortie de la carrière.

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 32 – Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 33 – Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI – REMISE EN ÉTAT

Article 34 – Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 35 – Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexes III du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- conservation de la friche pionnière qui traverse le site du Nord-Ouest au Sud-Ouest afin de maintenir l'habitat du Sisymbre couché ;
- conservation des 4 milieux qui abritent des espèces remarquables :
 - la prairie humide créée à l'Ouest du site lors de la remise en état de la précédente exploitation en

- évitant la remise en culture ;
- la prairie de fauche qui s'étend de l'Est et au Sud à la périphérie du site ;
- les talus à l'Ouest autour de la carrière actuelle ;
- les bandes enherbées à l'Ouest ;
- profilage des fronts d'exploitation à une pente de 30° afin de relier la zone déjà réaménagée avec la zone en exploitation et les terrains naturels périphériques ;
- reconstitution de la zone à vocation agricole :
 - remodelage des terrains ;
 - régilage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 20 cm.

La remise en état se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

Aucun matériaux de remblai extérieur ne sera nécessaire.

Article 36 – Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

TITRE VII – RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 37 – Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 38 – Bruit

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis annuellement. Les habitants des logements de la Ferme des chênes sont informés 10 jours à l'avance de la réalisation de ces mesures. Les mesures sont effectuées au moins aux points suivants :

- Ferme des chênes ;
- limite Nord de l'agglomération d'Arrembécourt ;
- limite de site en deux points.

Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 39 – Registres et plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 – Surveillance de la qualité des eaux

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales.

Les eaux transitent, avant rejet dans le fossé des marais, dans un bassin de décantation de 600 m³ puis par un déboureur-déshuileur.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu de manière à en préserver son volume.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 1 fois par an. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 42 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article **R. 181-45** du code de l'environnement.

Article 43 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 44 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Margerie-Hancourt.

Article 45 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, à la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der, à M. Poirisse et Mme Vochelet, commissaires-enquêteurs, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Margerie-Hancourt, Brandonvillers, Drosnay et Outines dans le département de la Marne et Arrembécourt, Chavanges et Joncreuil dans le département de l'Aube, et à Monsieur le préfet de l'Aube.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM.

Madame et Messieurs les maires de Margerie-Hancourt, Brandonvillers, Drosnay et Outines dans le département de la Marne et Arrembécourt, Chavanges et Joncreuil dans le département de l'Aube communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

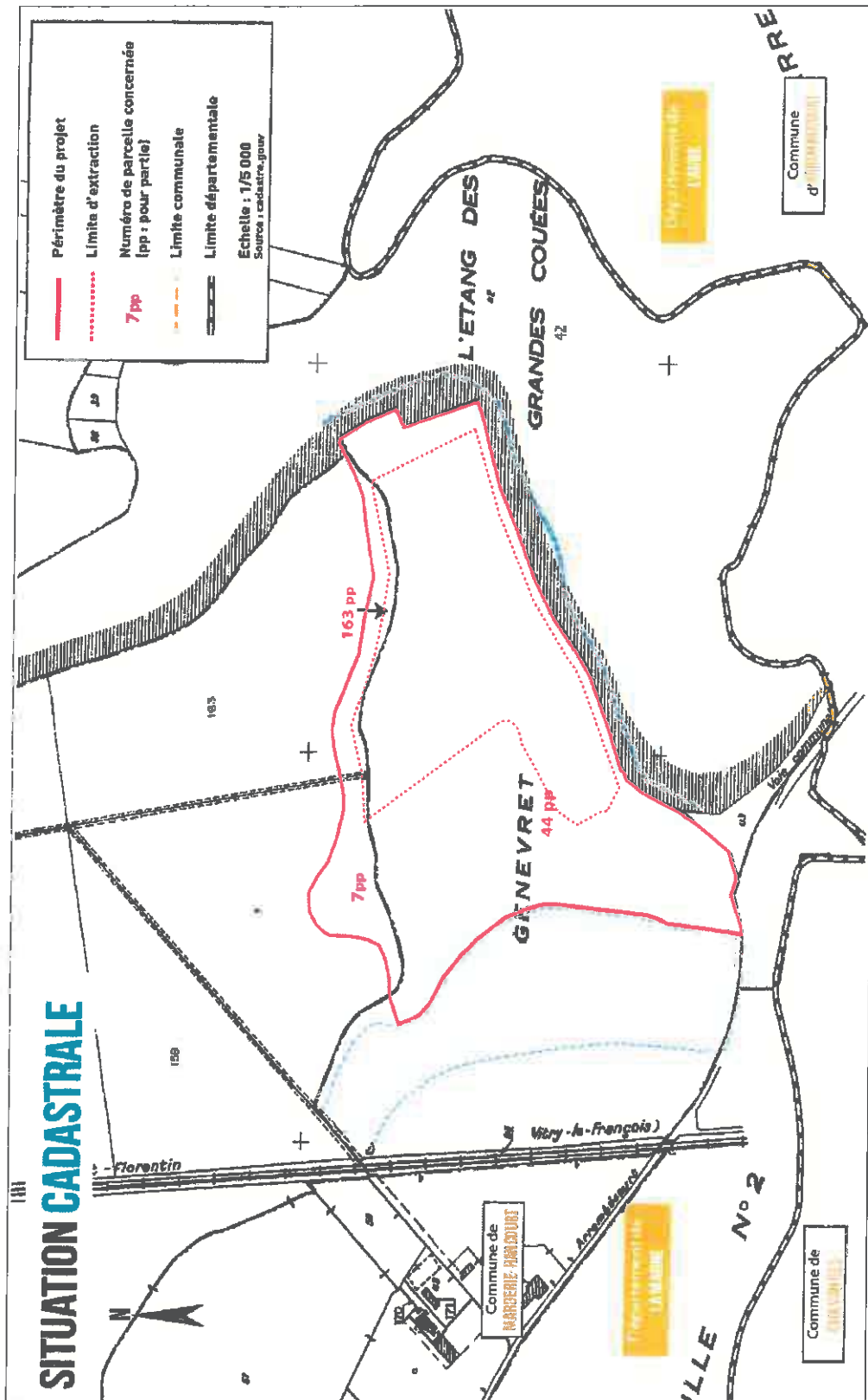
À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2017**

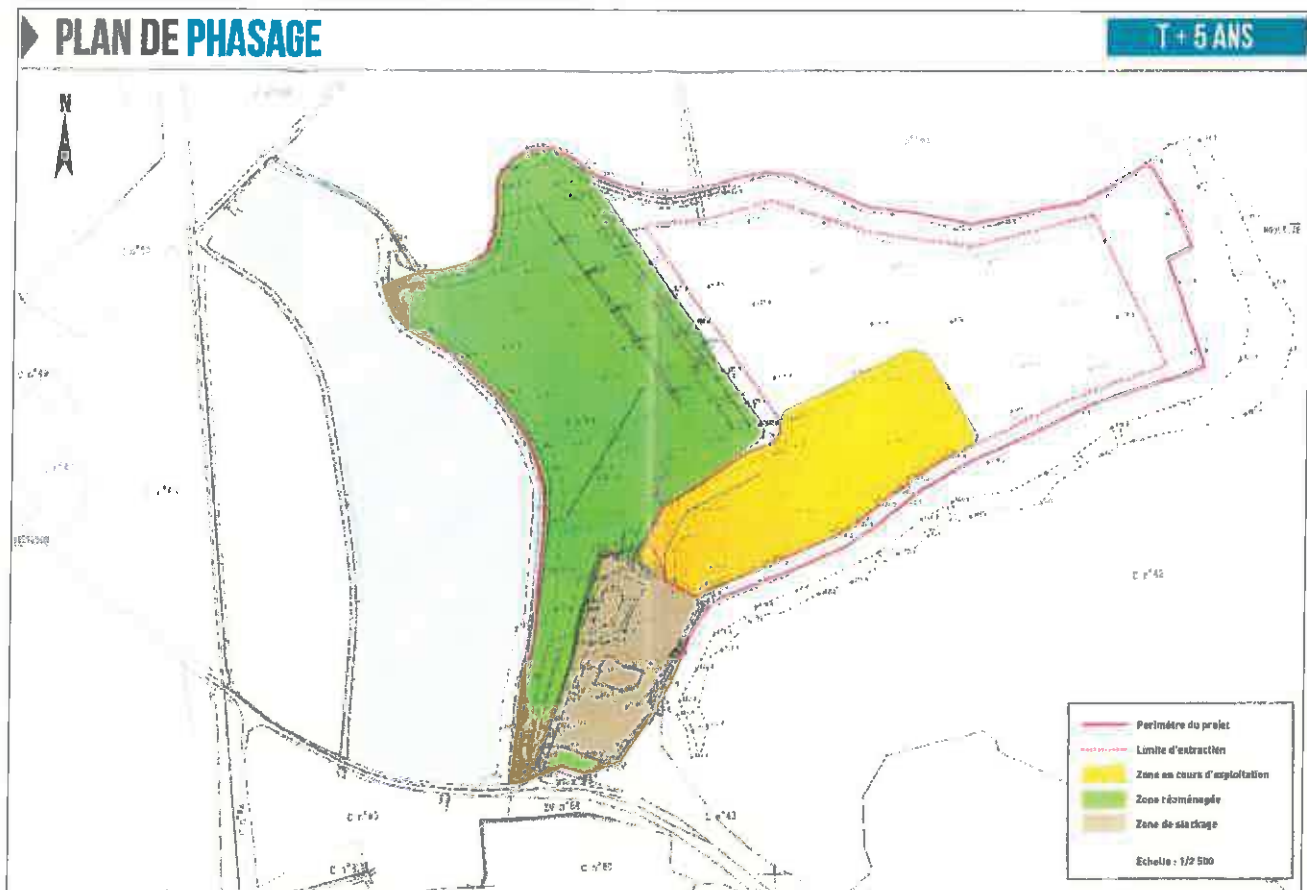
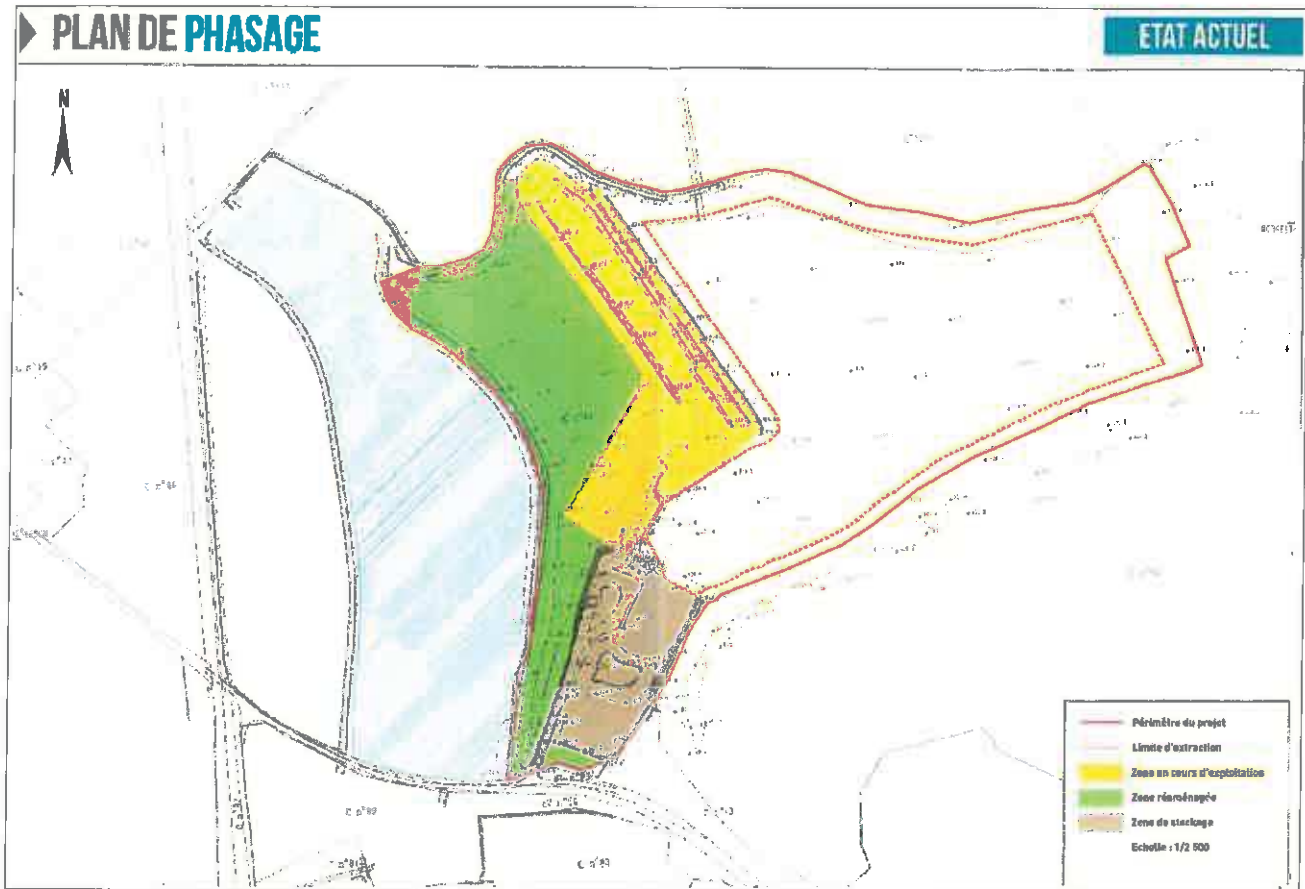
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

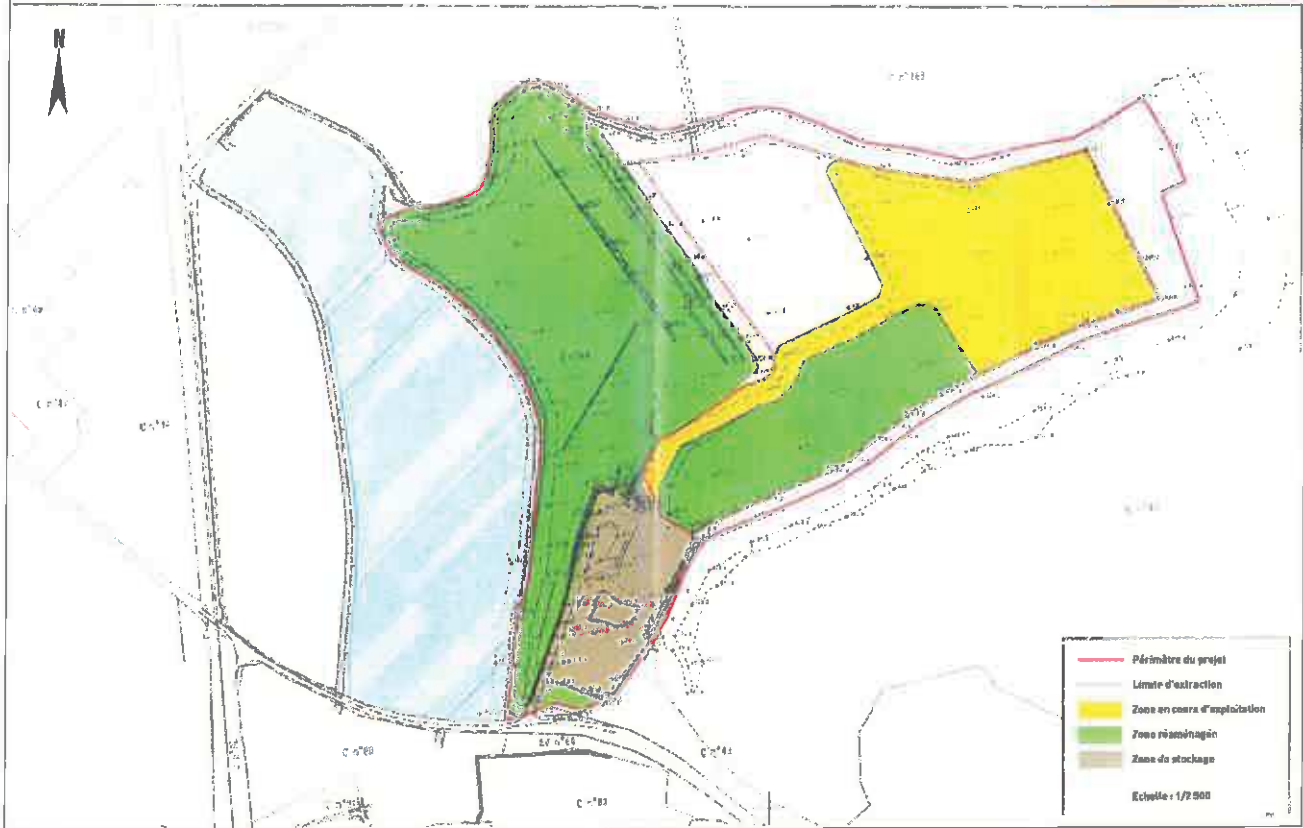


ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION



PLAN DE PHASAGE

T + 10 ANS



PLAN DE PHASAGE

T + 15 ANS



ANNEXE III – REMISE EN ÉTAT



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Autorisation unique d'exploiter.....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières.....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	8
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
Article 21 - Prélèvement d'eau.....	8
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 22 - Dispositions générales.....	9
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 - Contrôle des eaux pluviales.....	10
Article 26 - Poussières.....	10
Article 27 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 28 - Déchets.....	10
Article 28-1 - Dispositions générales.....	10
Article 28-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière	11
Article 29 - Bruit.....	11
Article 30 - Vibrations.....	12
Article 31 - Transport des matériaux.....	12
TITRE V - SÉCURITÉ.....	13
Article 32 - Accès à la carrière.....	13
Article 33 - Bords des excavations.....	13
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	13
Article 34 - Conditions de remise en état.....	13
Article 35 - Nature de la remise en état.....	13
Article 36 - Notification phase remise en état.....	14
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHEANCES.....	14
Article 37 - Garanties financières.....	14
Article 38 - Bruit.....	14
Article 39 - Registres et Plans.....	14
Article 40 - Surveillance de la qualité des eaux.....	14
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 41 - Recours.....	15
Article 42 - Droits des tiers.....	15
Article 43 - Caducité.....	15
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	15
Article 45 - Exécution et notification de l'autorisation.....	16